



CHAPITRE 13

LOI ÉTABLISSANT LES DÉPARTEMENTS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. des départements.*

2. Pour l'administration des affaires publiques de la province, les départements ci-après nommés sont constitués : établissement des départements.

1° Le département du conseil exécutif, présidé par le premier ministre;

2° Le département du procureur général, présidé par ce ministre;

3° Le département du secrétaire de la province, présidé par ce ministre;

4° Le département du trésor, présidé par le trésorier de la province;

5° Le département des terres et forêts, présidé par le ministre des terres et forêts;

6° Le département de la colonisation, des mines et des pêcheries, présidé par le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries;

7° Le département de l'agriculture, présidé par le ministre de l'agriculture;

8° Le département de la voirie, présidé par le ministre de la voirie;

9° Le département des travaux publics et du travail, présidé par le ministre des travaux publics et du travail;

10° Le département des affaires municipales, présidé par celui des ministres ci-dessus, qui est chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de surveiller l'administration et la mise à exécution des lois concernant le système municipal;

11° Le département de l'instruction publique, qui relève du secrétaire de la province, mais dont la direction administrative est confiée au surintendant de l'instruction publique. S. R. (1909), 707; 2 Geo. V, c. 17, s. 6; 4 Geo. V, c. 18, s. 5; 8 Geo. V, c. 20, s. 1.

